

L'Intimée, qu'il s'y soumettait, qu'il les avait avertis qu'il enverrait des ouvriers pour faire les travaux jugés nécessaires par les experts, les avait sommés de fournir les matériaux requis pour cet objet, que de fait il avait envoyé sur les lieux des ouvriers pour parachever ces travaux dans le mois de Mars et d'Avril suivants, que ces ouvriers après avoir travaillé pendant quelques jours à préparer les matériaux, avaient été empêchés par les agents de la Défenderesse de continuer et parachever les travaux ordonnés par les arbitres, et que les agents avaient refusé de leur livrer les matériaux nécessaires, leur avaient défendu de travailler à l'église et leur avaient positivement déclaré qu'ils ne voulaient pas se soumettre à la sentence des arbitres et qu'ils la répudiaient totalement.

L'Appelant a fait la preuve de tous ces faits par une commission rogatoire. Il en résulte donc que si tous les travaux ne sont pas finis, la faute en est à l'Intimée et à ses agents. La non-exécution des quelques ouvrages qui restent à faire aux termes de la sentence des experts et arbitres ne devait donc pas empêcher l'Appelant de réclamer les deux instalments annuels de £100 chacun, qui se trouvaient dus lorsqu'il a porté son action. Leur proportion sur la somme totale de l'entreprise est tout-à-fait minime. D'ailleurs il lui revenait en outre sur son marché une balance de £600, dont £200 sont échus le 1er Mai 1860.

Parmi les ouvrages dont se plaint l'Intimée, il s'en trouve plusieurs qui ont été approuvés par les arbitres. C'est donc à tort qu'elle veut aujourd'hui les faire condamner et qu'elle demande qu'en raison d'iceux l'action soit déboutée.

L'Intimée attache beaucoup d'importance à son prétendu grief que l'église se dérange à la gelée. Elle ne prétend pas que ce soit un vice caché et survenu depuis la visite et le rapport des experts. Suivant elle il aurait existé, et ce dérangement se serait manifesté avant que depuis cette visite; voir son protêt en date du 14 juillet 1857, pièce No. 6 du dossier. Les experts ont porté leur attention à cette partie de ses griefs et ont au moyen d'un instrument constaté l'absence de ce dérangement. L'agent de l'Intimée, le curé Gagnon, a admis alors en leur présence que de fait l'église n'était pas dérangée dans le moment; mais il a prétendu qu'une partie du pan sud-ouest avait remué et qu'il se dérangeait encore. Les quatre pans de cet édifice sont en bois et lambrissés en dedans et en dehors. Dans son témoignage il a déposé que les effets de ce dérangement étaient constamment visibles et qu'ils avaient produits des détériorations dans la menuiserie des lambris et de la voûte, et que *l'église se tordait* (ce sont ses expressions). Si tel était le cas, comment est-il possible que les experts ne s'en soient pas aperçu? Comment ont-ils pu dire dans leur rapport "2°". Qu'après un examen soigneux du dit édifice ils n'avaient pu découvrir qu'il eût été dérangé à la gelée en aucune manière, non plus que par le "soulage"? Comment plusieurs autres témoins, qui ont examiné cette construction, même après l'institution du présent procès, ont-ils pu déposer que ce dérangement n'existe pas? Il est vrai que les témoins produits par l'Intimée déposent tous sur l'existence de ce prétendu vice, qui, suivant eux, a fait détériorer toute la menuiserie à l'intérieur de l'édifice. Mais presque tous ces témoins sont personnellement intéressés dans le résultat de ce procès; en effet ils sont des paroissiens ou des personnes destinées à former partie de cette paroisse, que l'on se propose de faire ériger plus tard, lorsque la population de la localité sera assez considérable, et ils ont déjà contribué et seront probablement tenus de contribuer personnellement chacun au paiement des ouvrages qui font le sujet de ce procès.